

CONVENTION DE PARTENARIAT

« POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE A L'ECHELLE DE LA CARL, AU SEIN DE SYNERGILE »

Convention n° 22SYN-OREC03

Entre

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA DU LEVANT,

93 Boulevard du Général de Gaulle, 97190 LE GOSIER

Siren : 200 041 507 000 27

Représentée par Monsieur Cédric Cornet, Agissant en qualité de Président ;

Désignée ci-après par « **CARL** ».

ET

SYNERGILE, association loi 1901, dont le siège social est situé à l'Immeuble France-Antilles – Zac de Moudong Sud – 97122 Baie-Mahault, enregistré en Préfecture le 7 novembre 2007 sous le n° 9712008134. Représentée par Monsieur Andrés MEZIERE, agissant en qualité de Président ; désignée ci-après par « **SYNERGÎLE** ».

Vu l'article 188, de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, qui modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 prévoit une évaluation à mi-parcours du PCAET qui doit être réalisée au bout de trois ans et transmise au préfet de région et au Conseil régional ;

Vu l'article R229-51 modifié par Décret n°2020-1060 du 14 août 2020 - art. 3, qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriale pour mener à bien la phase liée au diagnostic territoriale du PCAET ;

Vu le plan d'actions du Plan Climat Energie Territorial de la CARL voté par le conseil communautaire le 14 Novembre 2022 ;

Vu l'engagement de la CARL dans la démarche de développement durable notamment à travers l'élaboration du Plan Climat Air Energie et Territoire

Vu l'article 3 des statuts de l'association Synergîle, intitulé Missions, validé par l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, précisant que SYNERGÎLE assure la mission d'intérêt général d'observation de l'énergie et du climat à l'échelle de l'archipel de la Guadeloupe.

Vu la délibération N°xxxxx du conseil communautaire de la CARL autorisant le président à signer une convention de partenariat avec l'association SYNERGÎLE.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) a été introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'article L.229-26 du code de l'environnement. Les collectivités sont coordinatrices de la transition énergétique et se doivent d'animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire. Le PCAET mobilise tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) et doit être révisé tous les 6 ans. Néanmoins une évaluation à mi-parcours du PCAET qui doit être réalisée au bout de trois ans et transmise au préfet de région et au Conseil régional.

Dans le but d'apporter une aide à la décision dans la définition de leurs politiques environnementales, le pôle d'innovation SYNERGILE propose un dispositif de collecte des données et un suivi des indicateurs carbone à l'échelle de l'agglomérations de la CARL.

Les données des communes faisant partie de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ne peuvent pas être transférées et/ou diffusées aux autres agglomérations et communes du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'animation d'une mission d'observation carbone, les grands principes de son fonctionnement et les engagements de ses signataires.

La présente convention engage les signataires pour l'année 2022 et 2023.

POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE À L'ÉCHELLE DE LA CARL

Il s'agit, pour SYNERGILE, de produire à l'échelle de l'agglomération de la CARL des indicateurs sur :

- Les consommations énergétiques ;
- Le déploiement des énergies renouvelables ;
- Les émissions de gaz à effet de serres ;

En vue du suivi et de la mise à jour du bilan carbone territoire.

Pour la CARL, la production puis le suivi de ces données et indicateurs à l'échelle communautaire permettront :

- de suivre les effets des politiques et actions Climat Énergie mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération ;
- d'évaluer et d'ajuster les actions de l'EPCI, notamment dans le cadre du PCAET et dans le cadre de l'élaboration du SCOT, schéma de cohérence territorial de la CARL.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 2.1 Les engagements de Synergîle

Pour la mission d'observation carbone, Synergîle devra produire :

Les données permettant la mise à jour du diagnostic carbone territoire de la CARL

SYNERGILE sera en charge :

- de la collecte de données* disponibles sur le territoire ou de leurs calculs en cas échéant ;
- du calcul des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

*La liste des données à collecter par SYNERGILE pour la CARL, sera définie et validée par des séances de travail avec la CARL, avant le démarrage de la collecte de données.

SYNERGILE fournira des données brutes à la CARL. Celles-ci pourront, le cas échéant, être exploitées pour des prestations confiées à un bureau d'étude dans le cadre de suivi ou d'élaboration de plan d'actions en lien avec un PCAET.

Le bilan carbone territoire de la CARL sera présenté sous la forme d'une synthèse. Il présentera les émissions globales de l'agglomération et détaillera l'ensemble des émissions par poste (secteur d'activité).

Les données d'activité de chaque secteur seront explicitées afin d'avoir une lecture la plus éclairée.

Article 2.2 Les engagements de la CARL

La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant s'engage, auprès de SYNERGÎLE à :

- Adhérer au pôle d'innovation SYNERGÎLE
- Participer aux réunions du comité technique de l'observation territoriale animé par l'observatoire régionale de l'énergie et du climat (OREC);
- Faciliter le travail et le recueil des données au sein de ses services et des communes adhérentes ;
- Communiquer les informations susceptibles d'enrichir les connaissances de l'Observatoire de l'énergie et du climat dans son périmètre d'activité ;
- Apporter une contribution financière à SYNERGÎLE pour la réalisation d'une mission d'observation énergie-climat à l'échelle de la CARL.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT SYNERGILE- LA CARL

Article 3.1 Séance de travail thématique et comité technique de l'observatoire territoriale

Des séances de travail seront organisées entre SYNERGÎLE et la CARL, au moins 2 fois par an (avant et après les collectes de données).

Le comité technique de l'observation territoriale créé en 2017 est composé des agglomérations et communauté de communes de Guadeloupe. Il est animé par l'OREC et se réunira au moins une fois par an.

Il a pour objectif de :

- développer les recueils de données énergie-climat de l'OREC à l'échelle territoriale ;
- mettre à jour les hypothèses de descente d'échelle pour la réalisation des diagnostics territoires ;

- participer à la programmation des activités de l'OREC.

Article 3.2 Durée de validité de la convention de partenariat

La durée de validité de la convention de partenariat sera de 24 mois à compter de la date de notification de la convention.

Le bilan carbone et les données produites pour l'élaboration du diagnostic territorial sera remis à la CARL, par Synergîle :

- En octobre 2022, pour l'année 1
- En octobre 2023, pour l'année 2

ARTICLE 4. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CARL

- Adhésion à SYNERGÎLE

L'adhésion de la CARL au pôle d'innovation SYNERGILE est de 1 100 €HT/an, celle-ci est reconduite tacitement.

L'adhésion de la CARL n'est pas prise en compte dans cette convention. Elle fera l'objet d'une facture supplémentaire afin de distinguer les deux participations.

- Prestation bilan carbone territoire

La participation financière de la CARL est de 12 000€HT (voir annexe 1)

Le montant de la subvention sera versé à SYNERGÎLE selon les modalités suivantes :

- 40 % à la signature ;
- 40 % au mois de janvier 2023 ;
- Le solde à la fin de l'exécution de sa mission et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 5. ACCÈS, UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES

SYNERGÎLE s'engage à fournir des données fiables, calculées avec les hypothèses qui seront validées par la CARL. En aucun cas, SYNERGÎLE ne pourra pas être tenue responsable de toutes décisions, quelle que soit leur nature, prises sur consultation de ces données.

Article 5.1. Droit de propriété intellectuelle

La mise à disposition des données ne vaut pas cession des droits de propriété intellectuelle.

En aucun cas, les données mises à disposition par SYNERGILE ne peuvent être utilisées dans le cadre de démarches commerciales ou de procédures réglementaires.

Article 5.2 Diffusion des données publiques fournies par les partenaires

Les données publiques fournies par SYNERGILE sont diffusables librement pour le grand public avec mention des sources.

Les données fournies par SYNERGÎLE peuvent être retravaillées librement pour le calcul d'indicateurs. Les informations retravaillées sont diffusables librement avec mention des sources.

ARTICLE 6. DIFFERENTS LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Baie-Mahault, le

Pour « SYNERGILE »

Le président,

Pour « CARL »,

Le Président,

Andrés MEZIERE

Date de notification :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE
A L'ECHELLE DE LA CARL,
AU SEIN DE SYNERGILE**

Annexe 1

Coût total de l'animation d'une mission d'observation carbone

Détail des coûts	Dépenses liées à l'opération
L'animation d'une mission d'observation – pour l'année 1	8 000 € HT
Remise de 50% pour l'année 1	4 000€ HT
L'animation d'une mission d'observation – pour l'année 2	8 000 € HT
Total de la mission	12 000 € HT